



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 12 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que l'adresse du service "Taxipost", établi à Anderlecht, est mentionnée uniquement en français dans les Pages Blanches et les Pages d'Or, édition 2007/2008 de Promedia.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, Monsieur [...], administrateur délégué de La Poste, a répondu ce qui suit:

"En tant que filiale de La Poste, la SA Taxipost, en application de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, n'est soumise à la législation linguistique que dans la mesure où:

- *la filiale est impliquée par La Poste dans l'exécution de ses tâches de prestation de services publics*
- *l'intérêt financier de l'Etat dans cette succursale est supérieur à 50%.*

Selon l'AR du 9 décembre 2004, La Poste est habilitée, à partir du 20 décembre 2004, à impliquer la SA Taxipost dans les deux tâches de prestation de services publics suivantes:

- *l'enlèvement, le tri, le transport et la distribution de paquets postaux jusqu'à 10kg*
- *la distribution de colis postaux provenant d'autres Etats membres jusqu'à 20kg*

La SA Taxipost n'est donc soumise aux dispositions des lois linguistiques coordonnées du 18 juillet 1966 que pour ces deux opérations.

Les coordonnées des services de Taxipost mentionnées dans les Pages Blanches et d'Or de Promedia ne sont donc pas soumises à ces dispositions légales.

En outre, Taxipost n'est pas responsable de l'exactitude des données mentionnées dans ces éditions."

*
* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 % sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Taxipost S.A. constitue une filiale de La Poste.

En tant que filiale de La Poste, elle n'est néanmoins associée à cette dernière que pour deux tâches de service public (article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 décembre 2004):

- l'enlèvement, le tri, le transport et la distribution de paquets postaux jusqu'à 10kg;
- la distribution de colis postaux provenant d'autres Etats membres jusqu'à 20 kg.

A l'occasion d'une plainte antérieure (38.133/II/PF) vous avez communiqué à la CPCL que les clients peuvent se rendre aux services de Taxipost à Anderlecht (Dépôt Bruxelles) dans le cadre de l'une des tâches de service public. La CPCL est dès lors d'avis que la mention de Taxipost dans les Pages Blanches et d'Or de Promedia se rapporte partiellement à la tâche de prestation de services universels de La Poste.

Taxipost (Dépôt Bruxelles) est un service régional au sens de l'article 35, §1, a, des LLC, et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les données des services de Taxipost à Anderlecht doivent dès lors être mentionnées entièrement en néerlandais et en français dans les annuaires téléphoniques.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services publics doivent veiller à ce que leur mention dans les guides téléphoniques, même lorsque celle-ci est offerte gratuitement par l'éditeur du guide, soit conforme à la législation linguistique (voir avis 32.404 du 12 octobre et 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], administrateur délégué de La Poste, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]